

Accord collectif relatif à la
reconnaissance de l'Unité Économique et
Sociale “AHS”

Entre les soussignées :

La **société AHYPER 1**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 796 953, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **société AHYPER 2**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 861 427, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **société AHYPER 3**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 863 647, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **société ASUPER 1**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 778 944, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **société ASUPER 2**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 893 297, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **société ASUPER 3**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 859 843, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **société ASUPER 4**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 841 387, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **société ASUPER 5**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 925 236 614, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

Ci-après désignées « l'Entreprise »,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales signataires représentatives :

- **Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)** des Services , représentée par Monsieur Gilles MARTIN, en sa qualité de coordinateur syndical ;
- **Fédération CFE CGC (CFE CGC) AGRO** , représenté par Monsieur Yannick SALERNO, en sa qualité de coordinateur syndical ;
- **Fédération Générale du Travail (CGT)** du Commerce, Services et Distribution, représentée par Monsieur Jean PASTOR, en sa qualité de coordinateur syndical ;
- **Force Ouvrière (SNTA-FO)** affiliée à la FGTA-FO, représentée par Madame Nathalie DEVIENNE, en sa qualité de coordinatrice syndicale ;
- **Syndicat National UNSA (UNSA)** Commerces et Distribution, représentée par Monsieur Thomas MEYER, en sa qualité de coordinateur syndical ;

D'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les Parties »,

SOMMAIRE

Préambule	5
Article 1 : Champ d'application de l'accord : périmètre de l'UES	6
Article 2 : Désignation des Délégués Syndicaux Centraux de l'UES	9
A/ Modalités de désignation des Délégués Syndicaux Centraux	9
B/ Missions des Délégués Syndicaux Centraux	10
C/ Moyens des Délégués Syndicaux Centraux	10
D/ Statut des Délégués Syndicaux Centraux	11
E/ Réunions organisées à l'initiative des Délégués Syndicaux Centraux	11
Article 3 : Mise en place de l'instance du Comité Central Social et Économique (CCSE) de l'UES.	12
Article 4 : Négociation collective	13
Article 5 : Evolution de la composition ou du périmètre de l'UES	13
Article 6 : Durée, adhésion, révision et dénonciation de l'accord	13
Article 7 : Notification dépôt et publicité de l'accord	14

Préambule

Après une entrée en négociations exclusives avec le groupe Casino le 18 décembre 2023, le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail ont annoncé le 24 janvier 2024, la signature d'un accord ferme de reprise de 288 supermarchés et hypermarchés de Casino en France.

Auchan Retail a ainsi intégré 96 magasins avec des changements d'enseigne progressifs sur la période allant du 2 mai 2024 au 1er juillet 2024.

C'est dans ce cadre qu'il a été fait le constat de la nécessité opérationnelle et de l'intérêt commercial au soutien du dialogue social de maintenir les 96 magasins dans un périmètre qui leur soit propre regroupant plusieurs formats.

En conséquence, compte tenu du mode de fonctionnement similaire des 96 magasins, et eu égard au schéma retenu, ayant conduit à la création de 8 sociétés nouvelles accueillant ces magasins, les partenaires sociaux ont estimé nécessaire de convenir d'un périmètre de dialogue social centralisé incluant l'ensemble des magasins repris.

Par la similarité et la complémentarité de leurs activités, les sociétés parties au présent accord forment une unité économique sous une direction unique, et sont dotées d'une communauté de travail.

C'est dans ce contexte que le présent accord reconnaît l'existence d'une Unité Économique et Sociale (UES) entre la société Auchan Retail France et les autres sociétés parties au présent accord, lesquelles constituent, au sein du groupe Auchan, les sociétés concourant à l'activité d'exploitation du Retail.

La reconnaissance de cette UES conduit à la mise en place d'institutions représentatives du personnel qui lui sont propres, telles que de nature à favoriser le dialogue social, tant au niveau central à travers un accord distinct de mise en place du CCSE qu'au niveau des établissements.

C'est donc en adoptant une démarche globale que les parties au présent accord de reconnaissance de l'Unité Économique et Sociale Auchan Retail "AHS" ont, dans un même temps, négocié et conclu un accord de mise en place d'un CCSE.

Article 1 : Champ d'application de l'accord : périmètre de l'UES

L'Unité Economique et Social (UES) est un regroupement en une unité de plusieurs entreprises juridiquement distinctes présentant des liens étroits : activités communes ou complémentaires, unité de direction, communauté de travailleurs ayant des intérêts communs.

Il est reconnu ainsi l'existence d'une Unité Économique et Sociale entre les sociétés parties au présent accord qui, pour rappel sont :

- ASuper 1
- AHyper 1
- ASuper 4
- ASuper 2
- AHyper 2
- ASuper 3
- ASuper 5
- AHyper 3

Il convient de préciser que la cession pleine et entière des 96 magasins appartenant au groupe Casino au groupe Auchan, à travers la création de 8 nouvelles filiales d'Auchan Retail France, à savoir les sociétés ASuper 1 , AHyper 1, ASuper 4, ASuper 2, AHyper 2 , ASuper 3, ASuper 5 et AHyper 3, a été réalisée à 3 échéances distinctes reprises ci-dessous :

→ 1ère échéance au 02/05/2024, les magasins listés ci-dessous intègrent les 3 sociétés (ASuper 1, ASuper 4 et AHyper 1) filiales d'Auchan Retail France qui ont été cédées à ARF:

- La société ASuper 1 composée des 16 établissements distincts suivants :

- SM ANTIBES PALAIS DES CONGRÈS
- SM BEZIERS ROUTE DE PEZENAS
- SM CASTELLANE
- SM CHABEUIL
- SM CROLLES
- SM FORCALQUIER
- SM GRABELS
- SM LA LONDE CHÂTEAU VERT- LES MAURES
- SM SANARY SUR MER LES PRATS
- SM SATHONAY
- SM VAULX EN VELIN
- SM CANNES LA BOCA
- SM LA ROVE
- SM LA VALETTE DU VAR
- SM FREJUS (ce magasin intégrera cette société au 01/07)
- SM HYERES (ce magasin intégrera cette société au 01/07)

- La société ASuper 4 composée de l'établissement suivant :
 - SM TOULON BON RENCONTRE
- La société AHyper 1 composée des 17 établissements suivants :
 - HM ANNECY SEYNOD
 - HM ARLES
 - HM BARBEREY ST SUPLICE
 - HM CHAMPNIERS
 - HM FENOUILLET
 - HM ISTRES
 - HM MANDELIEU
 - HM AUXERRE
 - HM MARSEILLE 11
 - HM SAINT ANDRE DE CUBZAC
 - HM SAINT ETIENNE MONTHIEU
 - HM SAINT NAZAIRE
 - HM VALENCE SUD
 - HM VILLENAVE D ORNON
 - HM FREJUS
 - HM GASSIN
 - HM NARBONNE

→ 2nd échéance au 01/06/2024, les magasins listés ci-dessous intègrent les 2 sociétés (ASuper 2 et AHyper 2) filiales d'Auchan Retail France qui ont été cédées à ARF:

- La société ASuper 2 composée des 25 établissements distincts suivants :
 - SM ANTIBES ROCHAT ROUTE DE GRASSE
 - SM ANTIBES POINCARÉ
 - SM BORDEAUX MERIGNAC ARLAC
 - SM BORMES LES MIMOSAS
 - SM CAP FERRET
 - SM CARRIERES SUR SEINE
 - SM CERGY
 - SM CREST
 - SM LATOUR BAS ELNE
 - SM LE PRADET
 - SM LE VERSOUD
 - SM MAISON ALFORT
 - SM MEGEVE
 - SM MONTPON MENESTEROL
 - SM MOUANS SARTOUX
 - SM NEMOURS

- SM PARIS LA POMPE
- SM PARIS MONTPARNASSE
- SM REDESSAN
- SM SAINT LAURENT DES ARBRES
- SM SAINT RAPHAEL
- SM SALLELES D'AUDE
- SM VILLEFONTAINE 2
- SM VINON SUR VERDON
- SM VIUZ EN SALLAZ

- La société AHyper 2 composée des 9 établissements suivants :

- HM AIX EN PROVENCE
- HM ANGERS ESPACE ANJOU
- HM FONTAINE GRENOBLE
- HM MONTPELLIER CELLENEUVE
- HM NIMES COSTIERES
- HM PAU LONS
- HM PESSAC
- HM MONTELMAR
- HM CARCASSONNE

→ la 3ème échéance au 01/07/2024, les magasins listés ci-dessous intègrent les 3 sociétés (ASuper 3, ASuper 5 et AHyper 3) filiales d'Auchan Retail France qui ont été cédées à ARF :

- La société ASuper 3 composée des 15 établissements distincts suivants :

- SM AUREC SUR LOIRE
- SM CAHORS
- SM CLICHY JAURES
- SM LA SEYNE SUR MER
- SM L'ISLE ADAM
- SM MARSEILLE ROSE
- SM MONFLANQUIN
- SM PARIS BELLES FEUILLES
- SM PORT ST LOUIS DU RHONE
- SM PORTES LES VALENCES
- SM SAINT JEAN DE BOURNAY
- SM SAINT JEAN DE MAURIENNE
- SM SEVRAN
- SM TRETTS
- SM VEZERONCE 2

- La société ASuper 5 composée des 11 établissements suivants :

- SM AUBAGNE PIN VERT
 - SM TALENCE LIBERATION
 - SM BRIGNOLES LE PRE
 - SM CHATEAU ARNOUX
 - SM ANTIBES (JUAN LES PINS)
 - SM LE BEAUSSET
 - SM MODANE
 - SM SAINT GALMIER
 - SM SALERNES
 - SM VENCE
 - SM VULAINES
- La société AHyper 3 composée des 2 établissements drives suivants :
 - AVRAINVILLE
 - LE THOLONET

Les parties conviennent que l'ensemble des sociétés susmentionnées constitue à la date de signature du présent accord une Unité Économique et Sociale (UES) composée de 96 établissements distincts mentionnés ci-dessus,

Cette Unité Économique et Sociale est appelée « Unité Économique et Sociale AHS ».

La reconnaissance d'une Unité Économique et Sociale impose la mise en place des institutions représentatives du personnel qui lui sont propres.

À cet égard, les parties au présent accord reconnaissent que l'UES ainsi constituée est assimilée, pour la mise en place des instances représentatives du personnel, à une entreprise à structure complexe comprenant 96 établissements distincts.

La reconnaissance de l'UES entre les sociétés parties au présent accord entraîne la mise en place d'une représentation du personnel commune au niveau central de l'Entreprise dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Désignation des Délégués Syndicaux Centraux de l'UES

A/ Modalités de désignation des Délégués Syndicaux Centraux

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les organisations syndicales représentatives sur le périmètre de l'UES désignent, conformément aux dispositions légales, les Délégués Syndicaux Centraux de l'UES.

A date de réalisation des opérations de cessions des 96 fonds de commerce, les mandats des Délégués Syndicaux d'Etablissement présents au sein du périmètre ex CASINO perdurent jusqu'au terme des mandats des CSE d'établissements en cours.

Chaque organisation représentative au niveau de l'Unité Économique et Sociale peut désigner deux délégués syndicaux centraux (DSC).

La représentativité des organisations syndicales s'obtient en consolidant les résultats obtenus au 1^{er} tour des dernières élections CSE organisées au sein des établissements chaque société composant l'Unité Économique et Sociale.

B/ Missions des Délégués Syndicaux Centraux

Le Délégué Syndical Central a pour mission :

- d'assurer le lien entre les salariés, les délégués syndicaux d'établissement et l'organisation syndicale à laquelle il appartient au niveau de l'UES ;
- d'animer la section syndicale avec les délégués syndicaux d'établissement ;
- de représenter son syndicat auprès de l'employeur et d'assurer la défense des salariés ;
- de formuler des propositions, des revendications ou des réclamations auprès de l'employeur ;

C/ Moyens des Délégués Syndicaux Centraux

- *Détachement total des Délégués Syndicaux Centraux*

Le Délégué Syndical Central bénéficie pour la durée de son mandat d'une dispense totale de présence sur son poste afin qu'il puisse se consacrer pleinement à l'exercice de celui-ci.

A ce titre et compte tenu de la difficulté à apprécier de manière objective la tenue de fonction d'un salarié détaché, il bénéficie des dispositions relatives aux mandats "lourds".

Ainsi outre les dispositions légales relatives à la garantie de rémunération, la rémunération variable éventuelle du collaborateur exerçant un mandat « lourd » sera maintenue et ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à la moyenne de la rémunération variable des salariés exerçant, sur le site considéré ou au national, au plus favorable, la même fonction à niveau et échelon équivalents.

Cette dispense n'aura aucune incidence sur le bénéfice des avantages collectifs.

A l'expiration de son mandat, l'Entreprise s'engage à ce qu'il retrouve son poste ou un poste de nature équivalente assorti d'une rémunération équivalente.

L'Entreprise s'engage à proposer l'entretien de fin de mandat suffisamment à l'avance, et en tout état de cause au moins 6 mois avant l'expiration des mandats, afin que soient examinées les modalités de retour à une activité professionnelle plus importante des salariés bénéficiant d'un mandat « lourd ».

L'exercice de son mandat de Délégué Syndical Central n'exclut pas l'exercice de mandats représentatifs locaux.

- *Mise à disposition d'un local spécifique*

Le Délégué Syndical Central est libre d'utiliser les locaux syndicaux des établissements distincts.

Si la configuration de son magasin de rattachement le permet, il disposera d'un local sur son site.

A l'expiration du mandat de Délégué Syndical Central, l'ensemble des moyens mis à disposition sera remis à l'Entreprise.

- *Liberté de circulation des Délégués Syndicaux Centraux*

Le Délégué Syndical Central dispose d'une liberté de circulation dans l'ensemble des sites de l'UES "AHS" avec une prise en charge des frais de déplacement selon les règles de la politique voyage en vigueur au sein de l'Entreprise.

D/ Statut des Délégués Syndicaux Centraux

Chaque Délégué Syndical Central se verra proposer, à titre individuel, à sa prise de fonction, un avenant au contrat de travail lui permettant de bénéficier du statut d'employé, niveau 4.

E/ Réunion organisée à l'initiative des Délégués Syndicaux Centraux

- *Assemblées générales*

De façon à permettre la plus large représentation des établissements, l'Entreprise accepte que chaque organisation syndicale représentative réunisse une délégation au niveau national, 1 fois par an et pendant une journée.

La délégation sera composée au maximum d'un nombre égal au nombre d'établissements distincts dans lesquels ladite organisation a au moins un délégué syndical ou un représentant de section syndicale, dans la limite d'une personne par établissement distinct, en vue de préparer les différentes réunions de concertation et de négociation dans l'Entreprise.

Deux personnes d'un même établissement distinct peuvent être convoquées, sous réserve toutefois de ne pas dépasser la limite prévue par le précédent alinéa.

Un mois avant l'assemblée générale, l'organisation syndicale transmettra à la Direction des Affaires Sociales un exemplaire de la convocation mentionnant l'ordre du jour précis, les noms, prénoms et établissements des participants.

Pour cette réunions la prise en charge sera effectuée de la manière suivante :

Le temps passé en assemblée générale est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement est basé sur les dépenses réellement exposées et sur présentation des justificatifs. Il s'effectue sur la base de la note de service précisant les barèmes de remboursement en vigueur dans l'Entreprise au moment du déplacement.

Les temps de déplacement effectués pendant l'horaire planifié de travail, pour se rendre aux réunions à l'initiative de l'employeur sont rémunérés comme du temps de travail effectif.

Les temps de déplacement effectués en dehors de l'horaire planifié de travail, pour se rendre à cette réunion, est rémunérée comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps habituel de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Article 3 : Mise en place de l'instance du Comité Central Social et Économique (CCSE) de l'UES.

La représentation du personnel au niveau des établissements reconnus au sein des sociétés parties à l'accord, et dont l'autonomie est maintenue, sera assurée par les Comités Sociaux et Économiques d'établissement déjà mis en place et dont les mandats sont maintenus lors du transfert jusqu'à leur terme initialement prévu.

À cette échéance interviendront les opérations électorales permettant le renouvellement des Comités Sociaux et Économiques (CSE) d'établissement.

Il est donc convenu la constitution d'un Comité Central Social et Économique (CCSE) de l'UES, lequel sera mis en place selon les modalités fixées par un accord distinct.

Article 4 : Négociation collective

L'UES constituant une entreprise au sens de la représentation du personnel, les parties conviennent de ce que l'UES constitue un cadre adapté pour négocier et conclure des accords collectifs de travail.

Les parties n'excluent pas la négociation et la conclusion d'accords collectifs au niveau des établissements de l'Entreprise.

Article 5 : Evolution de la composition ou du périmètre de l'UES

Les principes suivants ont vocation à s'appliquer en cas d'évolution du périmètre de l'UES :

- Une société dont le siège social est situé en France et qui vient, directement ou indirectement, à être détenue ou contrôlée, dans les conditions définies à l'article L.233-1, aux I et II de l'article L.233-3 et à l'article L.233-16 du Code de commerce,

par une société partie au présent accord, intègre l'UES sous réserve de la conclusion, conformément aux stipulations de l'article 5, d'un avenant au présent accord révisant le périmètre de celui-ci.

Cette société intégrant l'UES ne peut être représentée à l'instance centrale de l'UES que lors du prochain renouvellement de cette instance.

- En cas de fusion de sociétés parties au présent accord, la société résultant de cette opération fait de plein droit partie intégrante du périmètre de l'UES sans qu'il soit nécessaire de réviser le périmètre du présent accord visé à l'article 1^{er} du présent accord.
- Si une société comprise dans le périmètre de l'UES vient à ne plus être, directement ou indirectement, détenue ou contrôlée, dans les conditions définies à l'article L.233-1, aux I et II de l'article L.233-3 et à l'article L.233-16 du Code de commerce, par une société partie au présent accord, notamment en cas de cession, cette société sort de plein droit de l'UES sans qu'il soit nécessaire de réviser le périmètre du présent accord visé à l'article 1^{er} du présent accord.

Cette sortie du périmètre de l'UES ne remet pas en cause l'Unité Économique et Sociale entre les entités juridiques demeurant parties à l'UES.

Article 6 : Durée, adhésion, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du lendemain du dépôt à la DREETS et au Conseil de prud'hommes de Lys-lez-Lannoy.

Peut adhérer au présent accord toute organisation syndicale de salariés reconnue représentative dans le champ d'application de l'accord.

L'adhésion est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en étant notifiée aux signataires du présent accord et en faisant l'objet d'un dépôt dans des conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Le présent accord peut être révisé selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Toute demande de révision est notifiée par son auteur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, aux autres parties signataires ou adhérentes du présent accord.

Sauf circonstances particulières, les parties habilitées à engager la procédure de révision se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'avenant portant révision de tout ou partie du présent accord se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie. L'avenant est opposable une fois déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires conformément aux dispositions légales en vigueur sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La dénonciation est notifiée par son auteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, aux autres parties signataires ou adhérentes de l'accord et doit donner lieu à un dépôt effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Notification dépôt et publicité de l'accord

À l'issue de la procédure de signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord, accompagné des pièces requises, est déposé par la société Auchan Retail France³³, dûment mandatée par les autres sociétés composant l'UES, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail.

Le présent accord est également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lys-lez-Lannoy.

Le présent accord est porté à la connaissance de l'ensemble des salariés des sociétés composant l'UES.

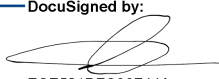
Fait à Villeneuve d'Ascq, le 01/07/2024
En 7 exemplaires

Signature précédée de la mention "*lu et approuvé*"

Pour les sociétés

AHyper 1
AHyper 2
AHyper 3
ASuper 1
ASuper 2
ASuper 3
ASuper 4
ASuper 5

Monsieur Christophe CARREYRE
Directeur Général Délégué en Charge du Projet Humain
Auchan Retail France

DocuSigned by:

ECE521DFC36F44A...

Les Organisations Syndicales Signataires :

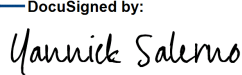
Les Organisations Syndicales Signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) des Services
Monsieur Gilles MARTIN en sa qualité de coordinateur syndical ;

DocuSigned by:

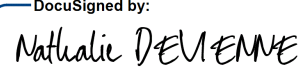
2950957C74D9486...

Fédération CFE CGC (CFE CGC) AGRO
Monsieur Yannick SALERNO en sa qualité de coordinateur syndical ;

DocuSigned by:

1B5C19E0BFE1410...

Fédération Générale du Travail (CGT) du Commerce, Services et Distribution
Monsieur Jean PASTOR en sa qualité de coordinateur syndical ;

Force Ouvrière (SNTA-FO) affiliée à la FGTA-FO
Madame Nathalie DEVIENNE en sa qualité de coordinatrice syndicale ;

DocuSigned by:

D32687F4ECA44B2...

Syndicat National UNSA (UNSA) Commerces et Distribution
Monsieur Thomas MEYER en sa qualité de coordinateur syndical ;

DocuSigned by:

CB1981B9A7344C8...